

RAPPORT

Direction
générale
de la Prévention
des Risques

Bureau du Sol
et du Sous-sol

Octobre 2014

Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Avant-Propos

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle régleme les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité.

A cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie a confié au BRGM la rédaction d'un guide méthodologique permettant l'élaboration du rapport de base à partir des travaux d'un groupe de travail national qui a réuni des représentants de l'UCIE, l'UFIP, l'UIC, l'UPDS, le CETIM, l'INERIS, et le MEDDE. Suite à une première consultation, le guide a fait l'objet d'échanges complémentaires, notamment avec des représentants de des industriels.

Ce premier guide, à destination des exploitants, propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des bonnes pratiques en vigueur avec l'objectif de la Directive IED. Le guide pourra être revu en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne dans ses lignes directrices.

Pour les secteurs dont les activités sont très spécifiques (traitement des déchets, installations d'élevage...), des dispositions spécifiques sont annexées au présent guide pour répondre à la spécificité du secteur.

Sommaire

1. Contextes et enjeux	7
1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
1.2. DÉFINITIONS	7
1.3. OBJECTIFS ET ENJEUX	7
1.3.1. Objectifs du rapport de base	7
1.3.2. Enjeux pour l'élaboration du rapport de base IED	8
2. Principes et procédures	9
2.1. PÉRIMÈTRE DU RAPPORT DE BASE	9
2.1.1. Emprise étudiée	9
2.1.2. Périmètre analytique	9
2.2. CRITÈRES D'ENTRÉE DANS LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU RAPPORT DE BASE	10
2.2.1. 1 ^{er} critère : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents	10
a) Définition du terme « substances ou mélanges dangereux »	10
b) Définition de la « pertinence » des substances et mélanges dangereux ...	11
2.2.2. 2 ^e critère : risque de contamination du sol et des eaux souterraines	11
3. Contenu du mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base	13
4. Contenu du rapport de base	15
4.1. CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	15
4.2. CHAPITRE 2 : RECHERCHE, COMPILATION ET ÉVALUATION DES DONNÉES DISPONIBLES	17
4.3. CHAPITRE 3 : DÉFINITION DU PROGRAMME ET DES MODALITÉS D'INVESTIGATIONS	19
4.4. CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INVESTIGATION ET ANALYSES AU LABORATOIRE	20
4.5. CHAPITRE 5 : PRÉSENTATION, INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS ET DISCUSSION DES INCERTITUDES	21
5. Lexique	23

6. Bibliographie	24
7. Annexe : Application du rapport de base pour les installations appartenant à un secteur spécifique	26
7.1. SECTEUR DES DÉCHETS.....	26
7.1.1. Champ d'application.....	26
7.1.2. Substances recherchées.....	26
7.1.3. Liste de substances à analyser par type de déchets	28
7.2. SECTEUR DES ÉLEVAGES.....	30

1. Contextes et enjeux

1.1. Cadre réglementaire

Les installations soumises à la réglementation IED¹ sont encadrées par les articles L. 515-28 à L. 515-31² et R.515-58 à R.515-84³.

En particulier, les dispositions relatives à l'élaboration du rapport de base sont décrites à l'article L. 515-30. Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation IED comprend le rapport de base. Il prévoit également les modalités de remise du rapport ainsi que son contenu.

1.2. Définitions

- **Installation IED** : Installation relevant des rubriques 3000 à 3999, c'est-à-dire dont l'activité figure à l'annexe I de la directive IED, ainsi que les installations ou équipements qui lui sont liés techniquement, c'est-à-dire s'y rapportant directement, exploités sur le même site et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
- **Substance dangereuse** : Substance ou mélange dangereux tels que définis à l'article 3 du Règlement dit CLP⁴.

1.3. Objectifs et enjeux

1.3.1. Objectifs du rapport de base

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément au R. 515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

¹ La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED

² Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

³ Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

⁴ Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) »

La méthodologie proposée pour l'élaboration de ce document se base sur la norme NF X31-620. Il est recommandé que le rapport de base soit réalisé par un bureau d'études certifié dans le domaine le domaine des sites et sols pollués, cela n'étant toutefois pas obligatoire.

Une liste des bureaux d'études certifiés est disponible sur le moteur de recherche du LNE (<https://www.lne.fr/recherche-certificats/accueil?lang=FR&prov=LNE>) et Système LNE Services – Réhabilitation des sites et sols pollués.

1.3.2. Enjeux pour l'élaboration du rapport de base IED

Les enjeux pour l'élaboration du rapport de base sont de :

- permettre une évaluation représentative de l'état des sols et des eaux souterraines. Le rapport de base doit rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées ou des lacunes observées du fait, notamment, de l'exploitation de l'installation IED si le diagnostic n'a pas pu être réalisé avant le démarrage de l'exploitation ;
- permettre la comparaison de l'état du sol et des eaux souterraines avant et après exploitation et la détermination d'éventuelles pollutions significatives en tenant compte de l'ensemble des incertitudes et des difficultés d'interprétation liées au fait que les données comparées ont été obtenues à des époques différentes. A ce titre, le rapport de base doit être suffisamment étayé, complet et pertinent sur ses modalités de réalisation.

L'exploitant a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requise à la cessation d'activité.

2. Principes et procédures

2.1. Périmètre du rapport de base

2.1.1. Emprise étudiée

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (déversement d'une cuve, fuite d'une canalisation, ...). Les impacts potentiels sur les sols superficiels hors du périmètre du site ne sont pas à considérer. L'étendue d'un panache de pollution dont la source se situerait au droit de l'installation devra en revanche être étudiée, même si le panache sort de l'enceinte du site. Le périmètre d'influence au droit du site d'exploitation devra être justifié sur la base d'étude hydrogéologique et du comportement des substances dans l'environnement.

La densité des investigations doit être proportionnée aux activités et aux risques de pollutions des sols et des eaux souterraines de l'exploitation actuelle et pourra tenir compte des éventuelles activités passées susceptibles d'être à l'origine de pollution par des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées au sein de l'installation IED.

2.1.2. Périmètre analytique

Les informations enregistrées dans le rapport de base doivent permettre une comparaison de l'état du sol et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt de l'installation avec celui décrit dans le rapport de base. Par conséquent, le périmètre analytique considéré dans le cadre de l'élaboration du rapport de base réalisé au titre de l'article L. 515-30 du code de l'environnement ne comprend que les substances et mélanges dangereux pertinents, utilisés, produits, rejetés au moment de l'élaboration du rapport de base ou à l'avenir (pour les rapports de base remis dans le cadre d'une demande d'autorisation),

Le programme analytique sera ainsi établi sur la base de la liste des substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'installation IED, susceptibles de contaminer les sols ou les eaux souterraines. Les analyses chimiques usuelles des composés organiques et/ou inorganiques seront réalisées afin de rechercher les traceurs des risques identifiés préalablement.

Le choix des produits de dégradation étudiés sera justifié en tenant compte, d'une part, de la connaissance actuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, et d'autre part des caractéristiques physico-chimiques des substances et mélanges considérés.

Si cela est pertinent, la recherche des substances et traceurs de l'activité, pourra se faire en utilisant des packs analytiques proposés par les laboratoires d'analyse.

Les substances qui ont été utilisées, produites ou rejetées lors d'activités précédentes mais qui ne le sont plus au moment de l'élaboration du rapport de base ne sont pas à prendre en compte dans le rapport de base.

Nota : seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

2.2. Critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base

Conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, **seules les installations IED peuvent être redevables d'un rapport de base**. Leurs exploitants doivent donc examiner les critères d'entrée dans la démarche, présentés dans les paragraphes suivants :

Le 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions cumulées impliquent l'élaboration d'un rapport de base. A partir de l'étude de ces critères, l'exploitant doit :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

2.2.1. 1^{er} critère : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents

a) Définition du terme « substances ou mélanges dangereux »

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »).

Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

b) Définition de la « pertinence » des substances et mélanges dangereux

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- S'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED ;
- Ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs par l'installation IED.

Il est donc recommandé à l'exploitant de comparer la liste exhaustive des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées par l'installation IED avec les critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tel qu'énoncés dans l'annexe I, partie 2 à 5 du « règlement CLP ».

2.2.2. 2^e critère: risque de contamination du sol et des eaux souterraines

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sera estimé au regard de la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent et des classes de danger associées, et de ses caractéristiques physiques au regard de sa capacité à impacter les sols, les eaux souterraines et l'état général des milieux et de l'environnement.

Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention.

Deux règles permettent de caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

- a) Critère d'exclusion : les substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique, ainsi que les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes ne sont pas considérées comme susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'impliquent donc pas à elles seules l'élaboration d'un rapport de base.

À titre d'exemple : propane, dichlore (Cl₂), polystyrène

- b) Critère d'inclusion : toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE)⁵ au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

À titre d'exemple : benzène, tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Pour les autres substances, un rapport de base est requis sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physico-chimiques des substances et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

⁵ Directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et Directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

3. Contenu du mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base

Au regard des critères énoncés précédemment, lorsqu'un exploitant d'une installation IED considère qu'il n'est pas soumis au rapport de base, celui-ci doit transmettre à l'administration un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base.

Le mémoire justificatif doit comprendre les éléments suivants :

- une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Ces éléments doivent être comparés aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base. Les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base doivent être explicitées et transmises selon les mêmes modalités qu'un rapport de base (destinataires, délai).

En dehors des cas d'application des critères d'inclusion et d'exclusion explicites évoqués au chapitre précédent, dans les cas où l'exploitant estime que son activité n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, il conviendra qu'il le justifie de manière adéquate et proportionnée. Dans le cadre d'une analyse de recevabilité, les justifications apportées pourront faire l'objet d'une attention particulière de l'inspection des installations classées.

L'attention des exploitants est appelée sur le fait que, dans la mesure où l'installation IED utilise des substances dangereuses pertinentes, les démonstrations pour justifier qu'il n'est pas redevable d'un rapport de base peuvent s'avérer plus complexes et onéreuses que la réalisation du rapport de base en lui-même.

4. Contenu du rapport de base

La méthodologie proposée pour l'élaboration de ce document se base sur la norme NF X31-620. Il est recommandé que le rapport de base soit réalisé par un bureau d'études certifié dans le domaine le domaine des sites et sols pollués, néanmoins cela n'est pas obligatoire.

Le rapport de base détermine « l'état de pollution du sol et des eaux souterraines » à un instant t. Le contenu du rapport de base n'est donc pas destiné à être réactualisé, si aucune nouvelle substance n'est utilisée ou s'il n'y a pas de modification du périmètre IED. Il comprend les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Recommandations pour la rédaction et le contenu documentaire du rapport de base

Afin de rédiger son rapport de base, l'exploitant peut recourir aux outils méthodologiques nationaux de gestion des sites et sols pollués et notamment la norme NFX31-620-2⁶.

Il convient de garder à l'esprit que le rapport de base servira d'élément de comparaison pour réaliser le diagnostic lors de la cessation d'activité définitive de l'installation (qu'il y ait ou non de libération de terrain) et permettra de déterminer si cette dernière a généré une pollution « significative » par rapport aux substances et mélanges dangereux pertinents considérés. Dans cette hypothèse, l'exploitant devra proposer dans le mémoire de cessation d'activité, sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 512-6-1, les mesures permettant la remise en état du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique de ces mesures.

4.1. Chapitre 1 : Description du site et de son environnement

Objectif

Ce premier chapitre du rapport de base s'inscrit dans une démarche :

- d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines par des substances et mélanges dangereux pertinents ;
- d'évaluation des impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines.

⁶ Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués - Partie 2 : exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle

La connaissance de l'historique du site d'exploitation permettra de déterminer et d'affiner, le cas échéant, le programme d'investigations et le périmètre analytique.

Moyens

Ce premier chapitre devra comprendre une étude historique et documentaire en lien avec le périmètre IED attendu du rapport de base et devra évaluer la vulnérabilité des milieux concernés.

L'exploitant pourra utiliser les données issues des résultats des suivis, études et diagnostics existants afin de réaliser le rapport de base. Les données sur lesquelles s'appuyer peuvent être les suivantes :

- La localisation, à l'échelle du périmètre IED, des activités potentiellement polluantes, c'est-à-dire susceptibles de générer un impact sur les sols et les eaux souterraines en cas d'incidents, accidents, que ces activités soient actuelles, passées et futures (dans le cadre de nouvelles installations) ;
- l'identification des substances et mélanges utilisés, produits ou rejetés dangereux pertinents ;
- La connaissance des flux annuels de ces substances ou mélanges dans le périmètre IED ;
- La description du contexte du site, d'un point de vue environnemental (géologie, hydrogéologie, hydrologie, voisinage) d'une part, et industriel (bâtiments, infrastructures, réseaux) d'autre part ;
- La description des accidents et incidents survenus sur le périmètre IED ;
- La détermination des paramètres physico-chimiques des substances ou mélanges dangereux présents sur le périmètre IED (viscosité, solubilité, volatilité, etc.) qui ont une influence sur le transfert et le devenir des polluants dans les sols et les eaux souterraines (dangerosité, traceurs) ;
- La définition des milieux récepteurs⁷ et des vecteurs de transferts qui, considérant les potentielles sources identifiées précédemment, permettront l'élaboration du schéma conceptuel sur le périmètre IED.

Pour cela, l'exploitant peut s'appuyer sur les prestations élémentaires prévues par la norme NF X31-620-2 suivantes : A100 : « Visite du site », A110 : « Études historiques, documentaires et mémorielles », ainsi que partiellement A120 : « Etude de vulnérabilité des milieux ».

Dans le cas des sites en cours d'exploitation, il pourra être nécessaire de prendre en compte, autant que possible :

- Les différences entre les pollutions historiques et la gestion actuelle des substances et mélanges dangereux sur un même site d'exploitation ;
- La superposition de substances dangereuses et de sources de pollution différentes.

Résultats attendus

Le chapitre 1 du rapport de base présente les résultats de la visite de site, de l'étude historique documentaire et mémorielle, ainsi que l'analyse des enjeux et un schéma conceptuel du périmètre IED concerné.

Les résultats comprennent :

- une matrice des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques annuels lorsque l'information est disponible et leurs caractéristiques de dangerosité ;

⁷ Milieux à considérer : eaux souterraines et sol (avec les gaz du sol comme moyen de caractérisation)

- un tableau synthétisant les sources de pollution : actuelles et passées, effectives ou supposées/potentielles ;
- des illustrations cartographiques en plan et en coupe présentant :
 - o les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes) ;
 - o les zones potentiellement impactées (localisation des accidents, incidents) ;
 - o la représentation des eaux souterraines susceptibles d'être impactées.

Les conclusions feront ressortir les problématiques et enjeux à considérer dans les chapitres suivants du rapport de base.

Nota : Dans la mesure où des informations seraient disponibles, la description des environnements, notamment la présence d'autres installations classées, proches du périmètre IED pourrait faire émerger d'autres sources de pollutions potentielles indépendantes de l'installation IED (voire du site d'exploitation). Leurs impacts sur les sols et les eaux souterraines au droit du site d'exploitation pourraient éventuellement être pris en compte pour l'établissement du rapport de base mais aussi lors de la comparaison quantitative lors de la cessation d'activité.

4.2. Chapitre 2 : Recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Objectif

Ce deuxième chapitre du rapport de base a pour objectif d'établir la synthèse des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines au regard des substances visées au périmètre analytique (point 2.1.2.) et d'en évaluer la suffisance et la pertinence pour caractériser la qualité de ces milieux.

Moyens

L'exploitant pourra utiliser les données issues des résultats des suivis, études et diagnostics existants afin de réaliser le rapport de base. Ci-dessous une liste non exhaustive des documents pouvant être utilisés :

- Etat initial décrit dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- Données d'auto-surveillance des eaux souterraines
- Données d'auto-surveillance des sols
- Eléments fournis dans le cadre du Bilan de Fonctionnement et du bilan quadriennal
- Etudes menées par le passé : ESR, EDR, interprétations de l'état des milieux, plans de gestion
- Etudes menées à l'issue de travaux de dépollution
- Etc.

Les données disponibles seront listées et décrites, les informations à fournir sont *a minima* :

- La référence de l'étude ou du rapport concerné et son auteur (éventuellement son caractère confidentiel ou public) ;
- La date de réalisation et la méthodologie employée (ESR, EDR, IEM, PG...) ;
- La nature de l'étude et l'objectif recherché ;
- Les objets et milieux étudiés ;
- La pertinence de l'étude et la qualité des données.

La pertinence de l'étude et la qualité des données seront évalués, par le rédacteur en charge de l'élaboration du rapport de base, en fonction de :

- La complétude de l'étude suivant les normes, les bonnes pratiques et l'état de l'art en vigueur au moment de sa réalisation ;
- La représentativité des diagnostics réalisés au regard des spécificités du site et du schéma conceptuel établi au chapitre 1 :
 - o L'ensemble du périmètre IED est-il couvert ?
 - o Tous les milieux concernés (sols, eaux souterraines) ont-ils été investigués ?
 - o Tous les spots, toutes les sources potentielles de pollution, supposés ou avérés, ont-ils fait l'objet d'une caractérisation ?
 - o Toutes les substances dangereuses pertinentes ont-elles été prises en compte ?
 - o Les justifications sont-elles suffisantes pour expliquer les zones, milieux non ou moins investigués et la définition des programmes analytiques réalisés ?

L'exploitant pourra utiliser les données issues des résultats des suivis, études et diagnostics précédemment réalisés afin d'optimiser la qualité et représentativité du rapport de base en mettant en œuvre des moyens proportionnés aux enjeux.

Résultats attendus

Le chapitre 2 du rapport de base présente les résultats de la recherche et la synthèse des données existantes, ainsi que l'analyse de leur pertinence et de leur qualité. Il incombe à l'exploitant de s'assurer de la représentativité et de la qualité des données préexistantes utilisées pour l'élaboration du rapport de base.

Les résultats comprendront :

- Un tableau récapitulatif des données existantes et de leurs caractéristiques ;
- Une fiche d'évaluation par étude ou diagnostic réalisé établissant le degré de pertinence et de qualité des données (par exemple : par milieu, zone, substance...);
- Une conclusion sur la possibilité d'établir un rapport de base de la qualité des sols et des eaux souterraines du périmètre IED à partir des données disponibles ;
- Le cas échéant, des recommandations pour la réalisation d'une nouvelle étude ou des compléments nécessaires afin d'obtenir un rapport de base pertinent.

Ces compléments d'études peuvent consister en une réinterprétation des résultats obtenus avec des référentiels différents ou en des investigations complémentaires sur des zones délimitées ou pour des substances données.

Si les données disponibles sont suffisantes pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes de l'installation IED, ces données devront être présentées conformément aux chapitres 4 « Réalisation du programme d'investigations » et 5 « Interprétation des résultats et discussions des incertitudes » en veillant à bien conclure sur la définition de l'« Etat initial » de la qualité des sols et des eaux souterraines du périmètre IED.

4.3. Chapitre 3 : Définition du programme et des modalités d'investigations

Les investigations complémentaires dont le rendu est l'objet des chapitres 3 et 4 ne seront réalisées que si les données que possède l'exploitant ne sont pas suffisantes pour établir son rapport de base. L'initiative de ces investigations appartient à l'exploitant.

Objectif

Ce troisième chapitre du rapport de base a pour objectif de présenter le programme d'investigations, si nécessaire, proposé par l'exploitant pour permettre la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes. Les investigations proposées devront être proportionnées aux enjeux et permettre l'obtention de données représentatives, précises et comparables.

Moyens

Le chapitre 3 présente le programme d'investigation sur les différents milieux sols, eaux souterraines. Les mesures des gaz du sol pourront être utilisées comme outil de diagnostic pour certaines substances volatiles.

Le programme défini devra prendre en compte les spécificités et contraintes du périmètre IED :

- La topographie et les caractéristiques du périmètre IED (surface, nature des terrains, profondeur de la nappe) ;
- L'organisation du périmètre IED (contraintes d'aménagement, accessibilité) ;
- Le nombre et la localisation des zones sources potentielles, traduisant :
 - o L'utilisation historique sur le secteur investigué de substances dangereuses encore utilisées au moment de l'élaboration du rapport de base ;
 - o L'utilisation future potentielle sur le périmètre IED de substances dangereuses (dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter dans la mesure où elle peut être anticipée).

Les moyens proposés devront être adaptés et complémentaires.

Les milieux à investiguer, la densité de l'échantillonnage et ses caractéristiques (localisation, profondeur, stratégie, méthodes), seront proportionnés aux enjeux et établis en cohérence avec les conclusions du chapitre 1.

Nota : La densification du diagnostic, au droit des zones impactées par le passé par les substances dangereuses utilisées, produites, ou rejetées par l'installation IED ou pour lesquelles l'occurrence d'accidents de pollution des sols est la plus probable, est recommandée afin d'avoir un rapport de base de qualité.

Pour chaque point de prélèvement, les modalités d'investigations et le programme analytique devront faire l'objet de justifications.

Nota : Les zones inaccessibles dont l'état ne peut être connu du fait des équipements, constructions, surfaces étanches aux droits des stockages, etc. déjà en place devront être identifiées et délimitées. Le choix d'investiguer sous ces surfaces devra respecter les principes susvisés et notamment celui de la proportionnalité. En tout état de cause, aucune investigation susceptible de remettre en cause les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne pourra être menée.

L'exploitant pourra s'appuyer sur la norme NFX31-620-2 avec la prestation globale CPIS⁸ et notamment sur les prestations élémentaires suivantes :

- A200 : Prélèvements, mesures, observation et/ou analyses sur les sols ;
- A210 : Prélèvements, mesures, observation et/ou analyses sur les eaux souterraines ;
- A230 : Prélèvements, mesures, observation et/ou analyses sur les gaz du sol.

Résultats attendus

Le chapitre 3 du rapport de base présentera le programme d'investigations envisagé ainsi que la description des stratégies et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats comprennent :

- La synthèse des spécificités et contraintes du périmètre IED ;
- Le programme d'investigations et d'analyses détaillé et justifié ;
- Un tableau récapitulatif des investigations projetées et leurs caractéristiques (références, localisation, profondeur, type d'investigation et milieu investigué, méthode utilisée, paramètres recherchés, objectif) – elles pourront être regroupées par localisation, milieu, type ou méthode selon les spécificités du périmètre IED ;
- Une fiche descriptive par stratégie, méthode et/ou protocole d'investigations, de prélèvement, de conditionnement et d'analyses à mettre en œuvre (éventuellement à placer en annexe) ;
- Les retours des gestionnaires des réseaux à la déclaration de projet de travaux afin d'identifier les réseaux enterrés et de s'assurer de la faisabilité des investigations projetées.

Ce programme ne fera pas l'objet d'une validation par les services de l'Etat. Sa pertinence et sa représentativité sont de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requise à la cessation d'activité.

4.4. Chapitre 4 : Mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire

Objectif

Ce quatrième chapitre du rapport de base a pour objectif de décrire les investigations réalisées et les résultats obtenus lorsque l'exploitant a jugé nécessaire de faire des analyses complémentaires.

Moyens

Les analyses sur les échantillons prélevés seront réalisées selon les standards et normes en vigueur et, dans la mesure du possible, par des laboratoires possédant une accréditation pour les dites analyses. Le contenu de la norme NF X31-620-2 pourra être suivi en partie ou dans son intégralité et notamment la prestation globale CPIS et les prestations élémentaires précitées.

⁸ Conception de programmes d'investigations ou de surveillance

Résultats attendus

Ce chapitre présentera les investigations réalisées dans le cadre d'un nouveau diagnostic.

Les résultats comprennent :

- La description des investigations réalisées, en incluant les précautions prises et les éventuels incidents survenus ;
- Un tableau synthétique présentant les données de terrain enregistrées pour chaque échantillon ;
- Les coupes lithologiques et techniques de sondages et ouvrages éventuellement réalisés comprenant par ailleurs les éventuelles observations particulières relevées (couleur, aspect, odeurs, position des échantillons et niveaux d'eau, etc.) (placées en annexe du rapport de base).

4.5. Chapitre 5 : Présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Objectif

Ce cinquième chapitre du rapport de base a pour objectif de présenter les résultats obtenus à l'issue de la synthèse des données existantes sur la qualité des sols et des eaux souterraines (chapitre 1 et 2) et/ou le cas échéant ceux des diagnostics complémentaires (chapitre 4). Il aboutit à la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes du périmètre IED au moment de la réalisation du rapport de base.

Moyens

L'enregistrement de chacun des résultats analytiques est accompagné des limites de quantification (LQ), et de détection (LD) et de la méthode analytique employée par le laboratoire. Les bordereaux d'analyses sont à fournir en annexe. Les limites de quantification et de détection sont des éléments de précisions qui pourront faciliter l'exploitation ultérieure des données du rapport de base.

Les résultats bruts sont présentés, puis interprétés selon la méthodologie et les bonnes pratiques en vigueur. Ils permettent l'actualisation du schéma conceptuel établi à l'issue du chapitre 1.

L'estimation de l'ensemble des incertitudes observées à chaque étape du diagnostic permettra d'évaluer leurs impacts sur les résultats mesurés et de conclure sur la représentativité des résultats.

Nota : Il est à noter qu'un écart dans les concentrations entre l'état décrit dans le rapport de base et l'état à la cessation d'activité pouvant se justifier par l'ensemble des incertitudes de mesures ne sera pas considéré comme une pollution significative.

Résultats attendus

Ce chapitre présente les résultats, leur discussion et le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines défini pour le périmètre IED concerné par le rapport de base.

Les résultats comprennent :

- un tableau synthétique récapitulant les résultats analytiques ;
- l'analyse critique des résultats analytiques couplés aux observations de terrain et aux éléments présentés précédemment dans le rapport de base ;
- une discussion relative aux incertitudes et à leurs impacts sur les résultats.

Les résultats seront également présentés sous forme de carte, sur laquelle les points de prélèvements sont géoréférencés, afin de visualiser :

- la qualité des sols, et notamment la présence éventuelle de spots ou sources de pollution ;
- la qualité des eaux souterraines, et notamment la définition d'un éventuel panache de pollution.

Les zones inaccessibles dont l'état ne peut être connu du fait des équipements, constructions, zones étanches, etc. déjà en place devront être identifiées et délimitées. L'impossibilité de réaliser des investigations sur les sols devra être justifiée.

5. Lexique

Acronymes

BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CETIM :	Centre Technique des Industries Mécaniques
INERIS :	Institut National de l'EnviRonnement industriel et des riSques
MEDDE :	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie
UCIE :	Union des Consultants et Ingénieur en Environnement
UFIP :	Union Française des Industries Pétrolières
UIC :	Union des Industries Chimiques
UPDS :	Union des Professionnels de la Dépollution des Sites

Termes techniques

ESR :	Évaluation Simplifiée des Risques (méthodologie de gestion des sites et sols pollués antérieure à 2007)
EDR :	Évaluation Détaillée des Risques (méthodologie de gestion des sites et sols pollués antérieure à 2007)
IEM :	Interprétation de l'Etat des Milieux (méthodologie de gestion des sites et sols pollués depuis 2007)
PG :	Plan de Gestion (méthodologie de gestion des sites et sols pollués depuis 2007)

6. Bibliographie

Textes européens, réglementaires et législatifs

Textes européens

Directive 2012/18/UE du parlement et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite SEVESO III

Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED

Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) »

Directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et Directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

European Commission Guidance concerning baseline reports under Article 22(2) of Directive 2010/75/EU on industrial emission – Draft 17 June 2013

Textes français

Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-30 et R. 515-58 à R. 515-84

Nomenclature des installations classées

Documents techniques et normatifs

Collection and analysis of data to inform European Commission guidance on the content of the baseline report as required under Article 22(2) of Directive 2010/75/EU on industrial emissions (IED) and as defined in Article 3(19) – AMEC - Final Report 12287i2 / August 29th 2012

Proposition d'un système de score pour évaluer le niveau de danger des substances polluantes des eaux souterraines – INERIS – Rapport d'études – Draft DRC-12-119082-03982A de mars 2012

Norme NF X31-620-2 "Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués – Partie 2 : Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle » (2011)

Lemière B., Seguin J.J., Le Guern C., Guyonnet D., Baranger Ph., Saada A. avec la collaboration de Darmendrail D., Conil P., Bodénan F., Hubé D., Colombano S (2008) – Guide sur le comportement des polluants dans les sols et les nappes – Document du BRGM 300 – Nouvelle édition 2008.
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-sur-le-comportement-des.html>

L'annexe 3 de la note du 8 février 2007 liste les outils en appui aux démarches de gestion et les documents utiles pour la gestion des sites pollués pouvant aider à la réalisation du rapport de base :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

Guide méthodologique « Diagnostics de site » élaboré par le Ministère en charge de l'environnement et publié au 08/02/2007 :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=doc&id_article=19936

Autres documents

L'avis du Common Forum on contaminated land in Europe sur le rapport AMEC

Communication de Joerg Frauenstein (UBA) lors de la rencontre du Common Forum à Bilbao :
http://www.commonforum.eu/Documents/Meetings/2012/Bilbao/5_1_A_2012-10-CF-meeting-Bilbao_Frauenstein.pdf

L'IE Alliance letter relative au rapport AMEC

Évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques (memo CLP) – CNRS

Base de données

ARIA du BARPI : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>

BASOL du MEDDE : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Fiches toxicologiques de l'INERIS : <http://www.ineris.fr/substances/fr>

Fiches toxicologiques de l'INRS :
<http://www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/recherche-fichetox-criteres.html>

Sites internet

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-sites-et-sols-pollues-.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reglement-no-1272-2008-ou-CLP.13134.html>

7. Annexe : Application du rapport de base pour les installations appartenant à un secteur spécifique

7.1. SECTEUR DES DECHETS

7.1.1. Champ d'application

Les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP.

Dans ce cadre, les installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets dangereux, les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, les incinérateurs et coïncinérateurs de déchets dangereux, ainsi que les installations de traitement et prétraitement de déchets non dangereux mettant en œuvre des réactifs/additifs dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP, doivent remettre un rapport de base dans les formes prévues au présent guide.

Les installations non-soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document le justifiant. Les éléments justificatifs sont les mêmes que ceux précisés dans le paragraphe 3, page 13 du présent guide. Les éléments justificatifs doivent être remis dans des délais identiques au délai de remise du rapport de base.

Dans la mesure où l'installation utilise des substances ou mélanges dangereux pertinents tels que prévu au 3° du I de l'article R. 515-59 comme réactifs ou additifs, ils seront considérés de la même manière que pour toutes les installations IED et doivent faire l'objet du rapport de base (sols et eaux souterraines) tel que décrit dans le présent guide. Les produits à prendre en compte concernent à la fois les réactifs et additifs utilisés dans le procédé de traitement et ceux utilisés dans les dispositifs épuratoires ou limitateurs d'odeurs.

7.1.2. Substances recherchées

a) Installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux (rubrique 3540)

S'agissant d'installations dont l'objet est de mettre des déchets dans des casiers adaptés et de les laisser en place à la fin de l'exploitation, la réalisation de prélèvements dans les sols n'est pas nécessaire au droit des casiers. Ainsi, pour ces installations, le rapport de base comprendra des informations sur l'utilisation du site actuelle et passée, ainsi que des informations sur l'état de pollution des eaux souterraines. Ces dernières seront constituées des prélèvements réalisés dans le cadre du suivi réglementaire des eaux souterraines.

Dans la mesure où des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP sont utilisées au sein de l'installation, des prélèvements de sol dans les zones susceptibles d'être contaminées (en dehors des casiers) pourront être nécessaires, conformément aux dispositions du présent guide.

Des prélèvements de sols pourront également être réalisés dans les zones de transfert/entreposage où des déchets dangereux peuvent avoir contaminé les sols.

b) Installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (rubrique 3550)

En raison de la multiplicité des substances pouvant être rejetées par les installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, du fait de la diversité des déchets réceptionnés et afin d'éviter de devoir caractériser l'ensemble des déchets traités, les substances à rechercher dans les sols et les eaux souterraines sont celles qui sont communément retrouvées sur ces installations.

En particulier, il s'agira de rechercher dans les sols et les eaux souterraines les substances qui :

- sont suivies régulièrement et déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral de l'installation pour le suivi des eaux superficielles et/ou des eaux souterraines ;
- sont quantifiées dans le cadre des campagnes RSDE et désormais prescrites (surveillance pérenne ou réduction) par arrêté préfectoral pour l'installation. Pour les installations nouvelles, l'ensemble des substances identifiées dans la démarche RSDE devra être recherchée dans les sols et les eaux souterraines. Il s'agit de la liste au secteur d'activité industrielle des substances dangereuses potentiellement présentes dans les rejets aqueux des établissements exerçant cette activité industrielle. Toutes les substances sont concernées, celles portées en gras et celle portées en italique.
- sont listées au point 7.1.3 en fonction des type de déchets acceptés sur le site ;
- sont identifiées dans le cadre du reclassement du site au regard de la réglementation SEVESO.

c) Installations d'incinération et de co-incinération

- **Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux (rubrique 3520a)**

La remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

- **Installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (rubrique 3520b)**

Les substances pertinentes à prendre en compte et à rechercher dans le sol et les eaux souterraines sont les polluants intégrés à la surveillance environnementale des aquifères et de l'environnement avoisinant le site prévue par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Des prélèvements de sols pourront également être réalisés dans les zones de transfert/entreposage où des déchets dangereux peuvent avoir contaminé les sols.

d) Autres installations de traitement de déchets

- **Installations de traitement de déchets non dangereux (3531, 3532)**

La remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

- **Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 3510)**

En raison de la multiplicité des substances pouvant être rejetées par les installations de traitement de déchets dangereux, du fait de la diversité des déchets réceptionnés et afin d'éviter de devoir caractériser

l'ensemble des déchets traités, les substances à rechercher dans les sols et les eaux souterraines sont celles qui sont communément retrouvées sur ces installations.

En particulier, il s'agira de rechercher dans les sols et les eaux souterraines les substances qui :

- sont suivies régulièrement et déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral de l'installation pour le suivi des eaux superficielles et/ou des eaux souterraines ;
- sont quantifiées dans le cadre des campagnes RSDE et désormais prescrites (surveillance pérenne ou réduction) par arrêté préfectoral pour l'installation. Pour les installations nouvelles, l'ensemble des substances identifiées dans la démarche RSDE devra être recherchée dans les sols et les eaux souterraines. Il s'agit de la liste au secteur d'activité industrielle des substances dangereuses potentiellement présentes dans les rejets aqueux des établissements exerçant cette activité industrielle. Toutes les substances sont concernées, celles portées en gras et celle portées en italique.
- sont listées au point 7.1.3 en fonction des type de déchets acceptés sur le site ;
- sont identifiées dans le cadre du reclassement du site au regard de la réglementation SEVESO.

7.1.3. Liste de substances à analyser par type de déchets

Il est rappelé que les données existantes peuvent être utilisées. Ainsi, s'il a été montré que certaines substances ne sont pas présentes dans les sols, les eaux souterraines ou les eaux superficielles, il n'est pas nécessaire de les chercher de nouveau. Ces informations sont apportées dans l'historique du rapport de base.

Le retour d'expérience a montré que dans certains types d'installations, on peut retrouver des substances dangereuses à des concentrations dépassant les 10 000 mg/kg de déchet. Ces substances peuvent présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Si elles ne sont pas déjà recherchées dans le cadre des démarches RSDE ou dans le cadre de la surveillance classique des eaux souterraines, il est demandé de rechercher les substances listées ci-dessous en fonction du type de déchets accepté sur le site. Cette liste est issue d'une campagne menée en 2011.

Il n'y a pas de substance spécifique à rechercher pour les installations de traitement des huiles usagées (huiles noires usagées et huiles claires usagées), liquides de refroidissement usagés, autres que celles déjà recherchées dans les arrêtés préfectoraux ou dans les campagnes RSDE.

Déchets d'eaux souillées :

CAS	NOM
67-64-1	Acetone
5131-66-8	Propanol, butoxy

Déchets de solvants non-halogénés :

CAS	NOM
67-56-1	Methanol
67-63-0 2-	Propanol
108-38-3	Benzene, 1,3-dimethyl-
108-10-1	Methyl Isobutyl Ketone
28553-12-0	diisononyl phtalate
67-64-1	Acetone
100-41-4	Benzene, ethyl-
107-46-0	Disiloxane, hexamethyl-
526-73-8	Benzene, 1,2,3-trimethyl-
95-63-6	Benzene, 1,2,4-trimethyl-
112-62-9	9-Octadecenoic acid (Z)-, methyl ester
120-55-8	Diethylene glycol dibenzoate
93194-13-9	1,1,2,2,4,4-Hexa-t-butyl-3,5-dioxa-1,2,4-trisilolane
84-66-2	diethyl phtalate phtalate

Déchets pâteux (mélanges de colles, peinture, etc) :

CAS	NOM
79-34-5	1,1,2,2 - Tetrachloroethane

Déchets d'hydrocarbures dont le point éclair est supérieur à 55° C :

CAS	NOM
75-35-4 1,1 -	dichloroethylene

Déchets d'hydrocarbures dont le point éclair est inférieur à 55° C :

CAS	NOM
629-78-7	Heptadecane
67-56-1	Methanol
629-50-5	Tridecane
1120-21-4	Undecane
629-62-9	Pentadecane
629-59-4	Tetradecane
544-76-3	Hexadecane
112-40-3	Dodecane

Déchets de solvants halogénés :

CAS	NOM
67-56-1	Methanol
108-10-1	Methyl Isobutyl Ketone
56-23-5	Carbon Tetrachloride
3405-32-1	Butane, 1,2,3,4-tetrachloro-
67-64-1	Acetone
4749-27-3	1-Propene, 3,3,3-trichloro-2-methyl-
62434-98-4	1,4-Pentadiene, 1,1-dichloro-4-methyl-
1871-57-4	1-Propene, 3-chloro-2-(chloromethyl)-
142-82-5	Heptane

7.2. SECTEUR DES ELEVAGES

Les installations classées d'élevage de porcs et de volailles sont soumises à la directive IED 2010/75/UE au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE. Le rapport de base est requis en cas de risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation par des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP n° 1272/2008.

Ne sont pas susceptibles de soumettre l'exploitation à l'obligation de réaliser un rapport de base :

- l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires dans le cadre de cultures annexes à l'activité d'élevage, car les cultures ne sont pas soumises à IED ;
- l'épandage des effluents d'élevage de l'installation et les substances qu'ils contiennent (azote, phosphore, métabolites de médicaments) car l'épandage est réalisé en dehors du site d'exploitation ;
- la présence de cuves de carburants destinées à des engins agricoles ou à des générateurs de secours ou groupes électrogènes, installations non connexes de l'activité IED (de la même manière que pour toutes les installations IED) ; les cuves de carburant liquide destinées au chauffage des bâtiments d'élevage peuvent en revanche être soumises à la production d'un rapport de base si la capacité de la cuve est supérieure à 50 tonnes, (250 tonnes s'il s'agit d'une double enveloppe avec système de détection de fuite) ;
- l'utilisation de médicaments vétérinaires ou de produits biocides, compte-tenu des évaluations réalisées sur l'impact environnemental dans le cadre des dossiers d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché, sauf si les conditions d'utilisation sur le site diffèrent notablement des conditions prévues dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les exploitants des installations non soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document justifiant qu'elles n'y sont pas soumises, conformément au chapitre 3 page 13 du présent guide. Outre l'éventuel emploi de substances parmi celles précisées ci-dessus, il conviendra de justifier que les détergents utilisés sont biodégradables (voir le point 12 des Fiches de données sécurité des produits concernés) ou que les quantités concernées correspondent à celles d'un élevage exploité dans des conditions normales.

En cas d'élaboration d'un rapport de base, l'exploitant réalise son rapport de base conformément au présent guide.



**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie**
Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : 01 40 81 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr

